

Reprise de la séance

LOI SUR LES FORCES CANADIENNES

AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES PENSIONS DES SERVICES DE DÉFENSE, À LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, À LA LOI SUR LES FORCES CANADIENNES, ETC.

L'hon. R. O. Campney (ministre associé de la Défense nationale) propose que la Chambre se forme en comité pour l'examen de la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour modifier la loi sur les pensions des services de défense afin de pourvoir au paiement, au cours d'une période d'années, de droits successoraux sur les pensions des veuves et des enfants et d'apporter certaines mises au point de portée restreinte à la loi actuelle; pour modifier aussi la loi de 1952 sur la défense nationale en vue d'autoriser la vente de matériel à des organismes internationaux de bienfaisance sous le régime de l'article 11, de permettre un crédit de remises de droits et d'impôts sur le matériel vendu par application dudit article, de permettre une administration plus efficace des successions de militaires décédés hors du Canada, et d'effectuer certaines modifications en ce qui concerne les personnes qui accompagnent les forces canadiennes; pour apporter un amendement à la loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique-Nord), résultant de la promulgation de la loi sur la responsabilité de la Couronne; pour modifier aussi la loi sur le Sénat et la Chambre des communes au sujet du temps passé en service militaire par les membres de la Chambre des communes; et pour modifier aussi la loi de 1950 sur les forces canadiennes, en vue de permettre aux membres des forces armées qui ont servi en Corée dans le Contingent spécial de compter leur temps de service pour toutes les fins prévues par la loi sur les pensions des services de défense.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).)

M. Parkes: Le ministre se propose-t-il de faire une déclaration à propos de la résolution à l'étude?

L'hon. M. Campney: Monsieur le président, la loi qui fera suite à la présente résolution, si celle-ci est adoptée, portera le titre de loi de 1954 sur les forces canadiennes. Le projet de loi sera semblable, quant à son titre et à sa portée, aux lois sur les forces canadiennes adoptées en 1950, 1951, 1952, ainsi qu'à la dernière session. Les députés se rappellent que ces mesures comportaient diverses dispositions concernant la défense nationale, y compris des modifications à la loi sur la défense nationale et à d'autres lois.

Le projet de loi qui suivra la résolution comprendra, comme ses prédécesseurs, des modifications à plusieurs lois, cinq dans le présent cas, savoir: la loi sur la Défense nationale; la loi sur les pensions des services de défense; la loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique-Nord); la loi du Sénat et de la Chambre des communes;

et la loi de 1950 sur les forces canadiennes. Toutes les questions visées par le bill se rapportent directement à la défense nationale.

Les modifications proposées à la loi sur la Défense nationale ont trait à plusieurs sujets. Deux d'entre eux, une qui se rapporte à l'application des lois douanières étrangères et l'autre à l'arrestation des personnes à la charge des militaires à l'extérieur du Canada, sont destinées à permettre d'acquitter les obligations que le Canada a contractées en vertu d'ententes conclues avec les pays étrangers où nous avons des troupes.

Une autre modification proposée à la loi sur la Défense nationale permettrait de vendre du matériel de défense à des organismes internationaux de bienfaisance, afin qu'ils s'en servent pour soulager la misère, en plus de nous autoriser à vendre ce matériel exclusivement aux gouvernements étrangers, comme en ce moment.

Une autre modification projetée faciliterait la liquidation des successions des militaires décédés à l'étranger.

Une autre modification a pour objet de dissiper tout doute quant à l'autorité qu'ont les tribunaux militaires de remettre les biens volés à leur propriétaire véritable.

Un des plus importants amendements proposés définit les catégories de personnes qui, bien qu'elles ne soient pas membres des forces armées, sont assujéties au code de discipline militaire, parce qu'elles accompagnent les forces armées. Parmi ces catégories, il y a les personnes à charge des militaires, qui accompagnent nos forces armées en dehors du Canada. Bien qu'il soit proposé que ces personnes à charge soient assujéties au code de discipline militaire, elles ne pourront être mises en jugement que devant un juge civil ou un solliciteur ou un avocat exerçant sa profession depuis 10 ans, et nommé à cette fin. Le but de cette disposition est de permettre aux personnes à charge, accusées d'avoir commis à l'étranger un délit de nature criminelle, d'être mises en jugement, chaque fois que la chose est possible, sous l'empire des lois du Canada plutôt que des lois du pays où sont postés les militaires qui en ont la charge.

Plusieurs autres modifications au code de discipline militaire sont proposées. Elles sont d'ordre technique et le meilleur moment de les expliquer sera lorsque les honorables députés auront le texte du projet de loi en leur possession.

Le projet de loi contient plusieurs projets de modification à la Loi sur les pensions des services de défense. La plus importante de ces modifications permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements en vue du